

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.439 du 2 décembre 2014

A. 214.322/XI-20.419

En cause : **NGANDU** Françoise Mitongu,
ayant élu domicile chez
Me J. D'HAUTCOURT, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 26 novembre 2014, Françoise Mitongu NGANDU sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

« - la décision du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 14 novembre 2014 procédant au retrait de la décision prise par le conseil de recours le 17 octobre 2014 (par laquelle le conseil de recours avait antérieurement décidé de réformer la décision d'octroi d'une attestation de type AOC et [d'octroyer] une attestation de type AOA), notifiée à la requérante par un courrier recommandé (avis déposé dans la boîte aux lettres de la requérante le 18/11/2014).

- la décision du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel du 14 novembre 2014 décidant de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C, notifiée à la requérante par un courrier recommandé (avis déposé dans la boîte aux lettres de la requérante le 18/11/2014) ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 26 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 28 novembre 2014 à 11 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. D'HAUTCOURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Au cours de l'année 2013-2014, la requérante était inscrite en deuxième année d'études secondaires professionnelles à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers.

Au terme de la première session, la requérante a été ajournée en raison de six échecs. En seconde session, la requérante a été à nouveau ajournée notamment en raison d'un échec de 5/60 pour l'une des épreuves.

La requérante a formé un recours contre cette décision d'ajournement auprès du Conseil de recours.

Le 17 octobre 2014, le Conseil de recours a fait droit au recours et a décidé d'octroyer à la requérante une attestation de type AOA.

Toutefois, le 14 novembre 2014, la partie adverse a retiré sa décision du 17 octobre 2014. Il s'agit du premier acte attaqué.

A la même date, elle a décidé d'ajourner la requérante. Il s'agit de la seconde décision contestée.

IV. DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

IV.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante expose qu'elle « émarge au CPAS », qu'elle « perçoit un revenu d'intégration sociale », qu'elle « bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne comme en atteste la désignation du bureau d'aide juridique du barreau de Liège du 24 novembre 2014 jointe à la présente requête », qu'elle « sollicite l'assistance judiciaire pour l'introduction du présent recours » et qu'elle « n'est pas en mesure de payer les droits de mise au rôle ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Il ressort des pièces jointes à la requête que le bureau d'aide juridique de Liège a octroyé à la requérante l'aide juridique totalement gratuite le 19 novembre 2014.

Cette décision constitue une preuve de revenus insuffisants.

En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

La requérante fait valoir « que l'année scolaire est déjà bien entamée », qu'« un recours en suspension au Conseil d'Etat n'aboutira pas à un arrêt de suspension avant un délai de trois à six mois », que dans « cette hypothèse, la requérante ne pourra plus récupérer le retard qu'elle aura accumulé au cours de cette année scolaire » et qu'il « convient de statuer en urgence sur ce recours afin de permettre à la requérante de poursuivre son année scolaire en dernière année au risque de perdre une année d'études ». Elle ajoute qu'elle « n'a tardé à aucun moment pour déposer le présent recours ».

La partie adverse répond que la requérante ne s'est pas inscrite comme élève libre en troisième année et qu'elle s'interroge dès lors sur l'urgence alléguée étant donné que la requérante a contribué au préjudice qu'elle invoque, à savoir la perte d'une année d'études.

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État. En l'espèce, l'exécution des actes attaqués est susceptible de faire perdre une année d'études à la requérante. Dès lors que l'année scolaire est déjà entamée, il importe qu'il soit statué sur le présent recours au plus vite. Il existe donc une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par ailleurs, la requérante a agi avec diligence pour former le présent recours. Il n'était pas requis en outre, comme le soutient la partie adverse, qu'elle suive les cours en troisième année alors que les décisions attaquées sont exécutoires et qu'elles font obstacle à ce que la requérante poursuive ses études en troisième année.

La requête est recevable.

VI. LE MOYEN

VI.1. Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris de la violation « des articles 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de

l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire de plein exercice, de la violation de la théorie du retrait des actes administratifs et de la violation du principe de non rétroactivité des actes administratifs et de sécurité juridique, de l'erreur de motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».

Dans une première branche, elle soutient que « la décision prise par le Conseil de recours le 17 octobre 2014 était parfaitement régulière et ne pouvait, en conséquence, pas être retirée », que « même si les conditions fixées à l'article 11 §1^{er} de l'AGCF du 6 mars 1995, ne sont pas, sensu stricto, rencontrées en l'espèce, il n'en demeure pas moins que le conseil de recours a pu, au regard des points obtenus par la requérante, considérer que cette élève avait acquis les connaissances suffisantes au regard du programme d'étude suivi », que le « conseil de recours indique d'ailleurs dans sa première décision "qu'il est possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit" », qu'en « utilisant cette formulation, il est indéniable que le Conseil de recours a voulu souligner le fait que les critères de réussites de l'article 11 §1^{er} de l'AGCF précité n'étaient pas acquis mais qu'au regard de certains éléments (points obtenus en stage notamment) il était possible de considérer que la requérante avait réussi son année », que la « partie adverse a commis l'erreur de faire référence à l'article 11 §1^{er} de l'AGCF du 6 mars 1995 », que cependant « la volonté du Conseil de recours est parfaitement claire et ressort totalement de la décision du 17 octobre 2014 » et que ce conseil « a considéré que la requérante avait acquis les connaissances suffisantes au regard des résultats qu'elle a obtenus et notamment au regard de la réussite de ses stages ».

Invoquant un arrêt du Conseil d'Etat, la requérante ajoute qu'à « supposer que la motivation de la décision du 17 octobre 2014 soit irrégulière, quod non, la partie adverse ne pouvait pas procéder au retrait de la décision alors qu'elle est elle-même à l'origine de la prétendue irrégularité qu'elle invoque ».

Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que dans « le second acte attaqué, la partie adverse ne répond pas aux arguments avancés par la requérante », qu'elle « se contente de rappeler l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 », que « les arguments avancés par la requérante ne sont pas étrangers à la compétence du conseil de recours », qu'elle « a indiqué qu'elle estimait avoir acquis les compétences nécessaires dans la mesure où elle a parfaitement réussi ses stages et épreuves pratiques », que la « partie adverse était donc tenue, conformément aux articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation

formelle des actes administratifs d'indiquer les motifs de fait et de droit qui justifient qu'elle ne retienne pas les arguments avancés par la requérante », qu'en « se bornant à rappeler les conditions de réussite fixées par le décret, la partie adverse adopte une motivation générale et stéréotypée », que « le conseil de recours n'a pas vocation à vérifier que les conditions de réussite fixées par le décret sont atteintes mais doit vérifier si l'élève a acquis ou non les compétences suffisantes au regard du programme d'étude suivi » et qu'il « ne pouvait donc pas se contenter de reprendre les critères de réussite fixés par le décret pour indiquer que la requérante n'avait pas atteint ces critères ».

Dans une troisième branche, la requérante soutient qu'il ressort de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire de plein exercice que « le Conseil de recours doit statuer rapidement lorsqu'il est saisi d'un recours », qu'une « lecture large de cette disposition doit également impliquer que le retrait d'une décision du conseil de recours ne peut intervenir après l'expiration de ce délai », que la « décision [de retrait] n'a été adressée à la requérante que plus d'un mois après que la première décision ait été prise » et qu'en « retirant la décision du 17 octobre et en statuant à nouveau sur le recours de la requérante, la partie adverse a violé à l'article 6 de l'AGCF du 10 mars 1998 et le principe de sécurité juridique ».

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, en faisant état de l'article 159 de la Constitution et de la position d'auteurs de doctrine, qu'un acte administratif créateur de droit peut être retiré s'il est illégal et cela même si l'illégalité qui l'affecte a été causée par son auteur.

Elle estime que la décision retirée était illégale. Elle indique que l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du 6 mars 1995 du gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - Orientation santé mentale et psychiatrie faisait obstacle à ce que la réussite de la requérante fût déclarée car elle ne répondait pas à l'une des conditions requises, à savoir le fait d'avoir obtenu au moins 50% à chacune des épreuves.

S'agissant de la deuxième branche, la partie adverse fait valoir que, pour motiver légalement les actes attaqués, il suffisait qu'elle fit état de la circonstance que la requérante ne répondait pas à une des conditions exigées par l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté précité du 6 mars 1995.

Concernant la troisième branche, la partie adverse soutient que le délai prévu par l'article 6 de l'arrêté précité du 10 mars 1998 n'est qu'un délai d'ordre et que les décisions attaquées n'ont pas été adoptées dans un délai déraisonnable. Elle ajoute que la requérante n'a pas d'intérêt à ce grief car la décision déclarant sa réussite du 17 octobre 2014 a également été prise après l'expiration du délai prévu par l'article 6 précité.

VI.2. La décision du Conseil d'Etat

VI.2.1. Première et deuxième branches réunies

En l'espèce, la requérante ne conteste pas que la décision du 17 octobre 2014 qui a été retirée par le premier acte attaqué était encore susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat lorsque la décision de retrait litigieuse a été adoptée.

Or, l'autorité administrative est compétente pour retirer les actes créateurs de droit lorsqu'ils sont illégaux et quand ils ne sont pas devenus définitifs, comme dans la présente affaire.

Par ailleurs, les illégalités entachant les actes administratifs sont en règle imputables à leurs auteurs. Dès lors, considérer que le pouvoir de retirer une décision illégale n'existerait que dans les seuls cas où l'illégalité n'est pas imputable à l'autorité administrative, aboutirait à faire largement obstacle au rétablissement de la légalité auquel l'administration, qui est tenue d'assurer l'exécution des lois, doit procéder tant que les exigences de sécurité juridique ne s'y opposent pas, soit pendant le délai de précarité des actes administratifs.

Etant donné que durant cette période, les impératifs de sécurité juridique ne requièrent pas de restrictions au respect de la légalité, il ne se justifie pas, *prima facie*, de considérer que le pouvoir de retirer une décision illégale serait limité aux seuls cas où l'illégalité n'est pas imputable à son auteur.

En l'espèce, la partie adverse a valablement estimé que la décision du 17 octobre 2014 était illégale. En effet, la requérante n'a pas atteint 50% des points pour chacune des épreuves, comme l'impose l'article 11, § 1^{er}, précité de l'arrêté du 6 mars 1995. Elle n'a effectivement obtenu que 5/60 pour l'une des épreuves.

A cet égard, si le jury est souverain pour procéder à l'évaluation des épreuves, il est cependant tenu de respecter les conditions de réussite prévues par l'article 11, § 1^{er},

précité de l'arrêté du 6 mars 1995. Or, en l'espèce, la requérante ne répond pas à l'une de ces conditions.

La partie adverse était donc compétente pour retirer la décision du 17 octobre 2014 dès lors qu'elle n'était pas définitive et qu'elle était illégale. En outre, comme cela a été précisé, les impératifs de sécurité juridique ne font pas obstacle au retrait d'une décision administrative illégale tant qu'elle demeure précaire. Dès lors, la partie adverse n'a pu méconnaître le principe de sécurité juridique en retirant, le 14 novembre 2014, la décision du 17 octobre 2014.

Par ailleurs, le constat, opéré par la partie adverse, selon lequel la requérante n'a pas obtenu 50% des points pour chacune des épreuves, suffit pour justifier que la requérante devait être ajournée et qu'en conséquence la décision du 17 octobre 2014 était illégale.

Au surplus, la partie adverse a répondu aux arguments invoqués par la requérante dans son recours. En exposant que l'article 11, § 1^{er}, précité faisait obstacle à ce qu'elle pût déclarer la réussite de la requérante, la partie adverse lui a expliqué qu'elle ne pouvait pas faire droit au recours malgré les éléments que la requérante invoquait parce que la partie adverse n'en avait pas le pouvoir.

Les deux premières branches ne sont donc pas sérieuses.

VI.2.2. Troisième branche

L'article 6 de l'arrêté précité du 10 mars 1998 n'attache pas de conséquences juridiques au dépassement du délai qu'il prévoit. Il ne s'agit donc que d'un délai d'ordre dont le dépassement ne peut emporter l'illégalité des décisions entreprises. Par ailleurs, comme cela a été exposé, tant que les actes administratifs demeurent précaires, ils peuvent être retirés s'ils sont illégaux, sans que des exigences de sécurité juridique s'y opposent. En conséquence, la partie adverse n'a pu méconnaître le principe de sécurité juridique en retirant, le 14 novembre 2014, la décision du 17 octobre 2014.

La troisième branche n'est dès lors pas sérieuse.

L'une des conditions prescrites par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués, n'est pas remplie.

Enfin, étant donné que la partie adverse n'a pas sollicité l'octroi d'une indemnité de procédure, il n'y a pas lieu de lui en accorder,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la requérante.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET